Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 28 septembre 2018

Communiqué de presse

Sécheresse : niveau crise élargi au bassin des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

La préfecture déclenche ce jour le niveau 3 dit niveau de « crise » sur le bassin des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon. Cette décision est due à la gravité inédite et à la durée du phénomène de sécheresse qui affecte aujourd'hui ce bassin et toujours ceux de l'Allan et de Haute-Chaîne du Doubs pour lesquels ce niveau avait été déclenché le 12 septembre 2018.

La tendance météorologique pour les prochains jours ne laisse pas entrevoir l'arrivée de pluies suffisamment abondantes pour compenser ce déficit en eau. Ainsi, ce sont 346 communes du département, dont **celles de l'agglomération de Besançon,** qui sont concernées. Le reste du département est maintenu en alerte renforcée sécheresse (voir carte jointe).

En application des arrêtés et sur le territoire des communes concernées :

- **Sont interdits** :
  - Les lavages des véhicules, sauf ceux réalisés en stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel **et ayant bénéficié d'une autorisation au préalable**, ainsi que ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, …), et pour les organismes liés à la sécurité.
  - Le remplissage des piscines privées existantes
  - L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers
  - Le fonctionnement des fontaines publiques d'agrément
  - L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf
  - L'irrigation agricole: l'arrosage par aspersion est interdit
  - La vidange et le remplissage des plans d'eau

- **Sont soumis à autorisation préalable de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs, les usages de l'eau justifiés pour :**
  - Le lavage des voiries
  - Le lavage des terrasses, toitures et façades
  - L'arrosage des pistes de chantiers
  - Le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux
  - Les opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet

- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs
- Le remplissage et la vidange des piscines ouvertes au public.

L'autorisation pour ces usages ne pourra être obtenue qu'après demande adressée auprès de la DDT du Doubs à l'adresse suivante : ddt-ernf@doubs.gouv.fr , elle devra être présentée en cas de contrôle.

Les interdictions figurant dans les arrêtés sont d'application immédiate et ce jusqu'à nouvel ordre. **Leur non-respect est passible d'une contravention de 5e classe d'un montant pouvant atteindre 1 500 euros.** Des opérations de contrôles seront organisées par les services compétents afin de veiller à la stricte application de cet arrêté.

Deux nouvelles mesures visent à faire respecter avec discernement les restrictions sur les bassins concernés :

- les stations professionnelles de **lavage de véhicules** en circuit fermées pourront demander une autorisation à la direction départementale des territoires (DDT) afin de maintenir leur activité. Les 3 arrêtés précisent en effet que le lavage des véhicules est interdits « sauf ceux réalisés en stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel et ayant bénéficié d'une autorisation au préalable. »

- des seuils de température **sont fixés pour l'arrosage des grumes par les sciéries :**
en dessous d'une température de 5°C interdiction totale de l'arrosage, entre 5°C et 10°C l'arrosage en continu est interdit avec une possibilité d'arrosage ne dépassant pas 50 % du temps et quelles que soient les conditions de température il est interdit d'alimenter des bassins de réserve via le réseau et le recyclage des eaux d'arrosage est obligatoire.

La cellule de veille sécheresse du département du Doubs reste mobilisée pour assurer un suivi très attentif de la situation et, en fonction de son évolution, proposera si nécessaire le maintien, la levée, ou l'extension des mesures prises.

Les arrêtés préfectoraux seront affichés dans toutes les mairies du département et seront également consultables auprès de la préfecture, de la direction départementale des territoires, et sur le portail des services de l'Etat : www.doubs.gouv.fr.

Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'Etat
pref-communication@doubs.gouv.fr
@Prefet25 **Préfet du Doubs**

ETAT DE LA SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS

Situation au 28 septembre 2018

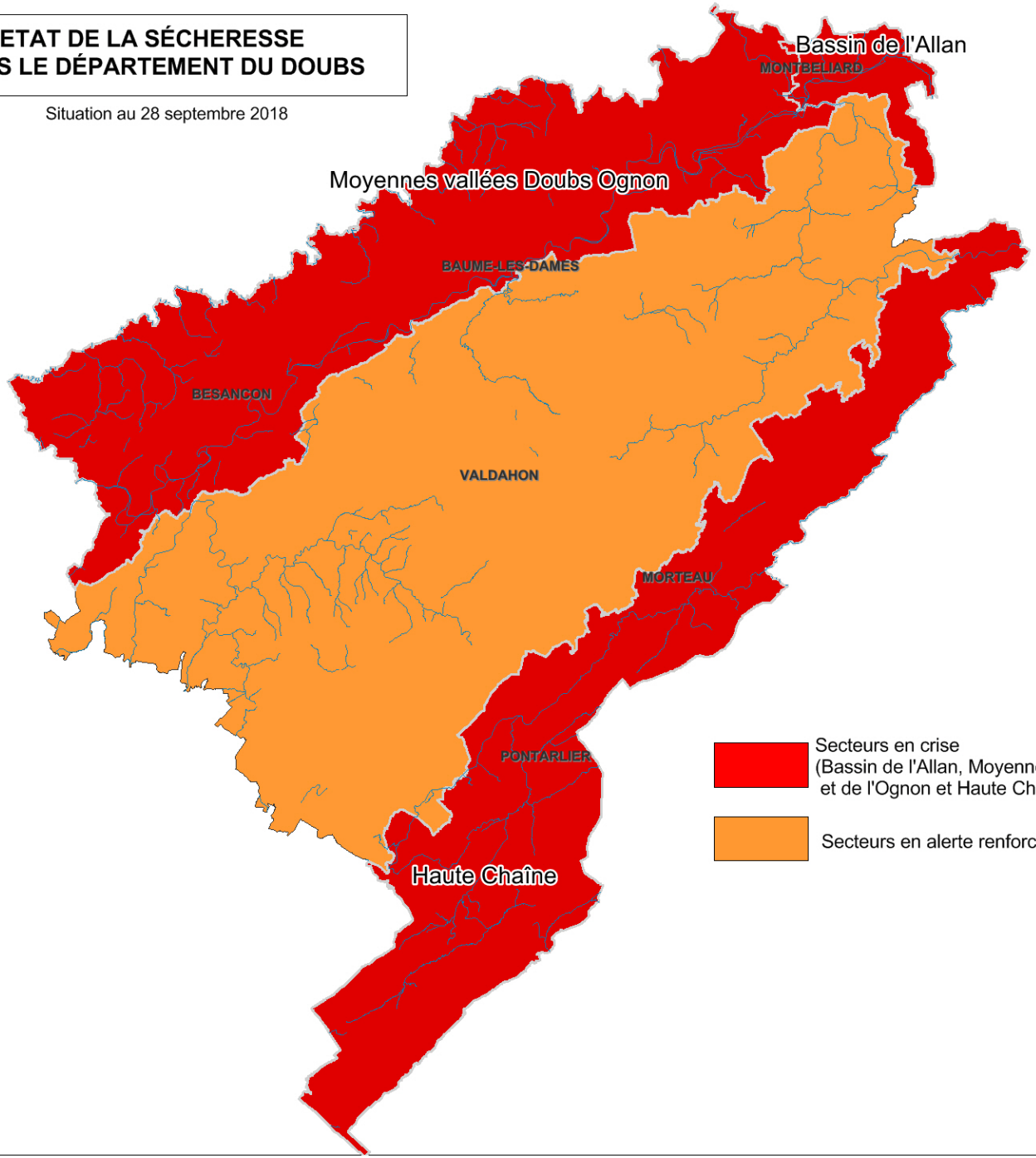

Secteurs en crise
(Bassin de l'Allan, Moyennes Vallées du Doubs et de l'Ognon et Haute Chaîne)

Secteurs en alerte renforcée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N° 25-2018-09-28-005

portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, sur l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018 08 03 002 modifié portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur l'ensemble du département du Doubs ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver le lavage des véhicules aux seules stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à **l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).
- Agriculture :l'abreuvage des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis aux règles rappelées ci dessus.
- ***Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl auprès de la DDT.**

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques et collectifs :

- les lavages des véhicules, sauf ceux réalisés en stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel et ayant bénéficié d'une autorisation au préalable, ainsi que ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…), et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes d'une capacité supérieure à $2m^3$
- Piscines ouvertes au public : vidanges et remplissage soumis à autorisation (impératif sanitaire*).
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf, y compris les greens
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire*.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire* (avec utilisation obligatoire de balayeuses automatiques)
- le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf en cas de travaux non reportables* ou impératif sanitaire*,
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique*.
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service*.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 3 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.
- Les scieries :
  -en dessous d'une température de 5°C : interdiction totale d'arrosage des grumes
  -entre 5°C et 10°C : interdiction de l'arrosage en continu, avec une possibilité d'arrosage ne dépassant pas 50 % du temps
  -quelles que soient les conditions de température : interdiction d'alimentation des bassins de réserve via le réseau et obligation du recyclage des eaux d'arrosage.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  -au non dépassement de la cote légale de retenue
  -à la protection contre les inondations des terrains riverains
  -à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication et, en passant en niveau crise les communes visées à l'article 1, modifie l'arrêté du 3 août 2018 modifié (n°2018 08 03 002) portant restriction (alerte renforcée) des usages de l'eau sur l'ensemble du département.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats d'eau potable
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'Agence française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 28/09/2018

Le Préfet par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Annexe : liste des communes visées en article 1.

1 commune rattachée à l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon**:ABBANS DESSUS**

Tableau 2 communes de l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon**: 212 communes**

ABBANS-DESSOUS	CHATILLON-LE-DUC	GERMONDANS	OSSELLE – ROUTELLE	TALLANS
ABBENANS	CHAUCENNE	GONDENANS-MONTBY	OUGNEY-DOUVOT	TALLENAY
ACCOLANS	CHAUDEFONTAINE	GONDENANS-LES-MOULINS	PALISE	THISE
AIBRE	CHAUX-LES-CLERVAL	GOUHELANS	PELOUSEY	THORAISE
ALLONDANS	CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et VAUX	GRANDFONTAINE	PIREY	THUREY-LE-MONT
AMAGNEY	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	GROSBOIS	PLACEY	TORPES
APPENANS	CHEVROZ	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	POMPIERRE-SUR-DOUBS	LA TOUR-DE-SCAY
ARCEY	CLERVAL / PAYS de CLERVAL	HUANNE-MONTMARTIN	POUILLEY-FRANCAIS	TOURNANS
ARGUEL	COLOMBIER-FONTAINE	HYEVRE-MAGNY	POUILLEY-LES-VIGNES	TRESSANDANS
AUDEUX	CORCELLES-FERRIERES	HYEVRE-PAROISSE	POULIGNEY-LUSANS	TROUVANS
AUTECHAUX	CORCELLE-MIESLOT	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	PRESENTEVILLERS	UZELLE
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	CORCONDRAY	ISSANS	LA PRETIERE	VAIRE-ARCIER / VAIRE
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	COURCHAPON	JALLERANGE	PUESSANS	VAIRE-LE-PETIT / VAIRE
AVANNE-AVENEY	CUBRIAL	LAIRE	PUGEY	VAL-DE-ROULANS
AVILLEY	CUBRY	LAISSEY	LE PUY	VALLEROY
BATTENANS-LES-MINES	CUSE-ET-ADRISANS	LANTENNE-VERTIERE	RANCENAY	VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et VAUX
BAUME-LES-DAMES	CUSSEY-SUR-L'OGNON	LARNOD	RANG	VELESMES-ESSARTS
BAVANS	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	LAVERNAY	RAYNANS	VENISE
BERCHE	DANNEMARIE-SUR-CRETE	LONGEVELLE-SUR-DOUBS	RECOLOGNE	VENNANS
BERTHELANGE	DELUZ	LOUGRES	RIGNEY	VERGRANNE
BESANCON	DESANDANS	LUXIOL	RIGNOSOT	VERNE
BEURE	DEVECEY	MANCENANS	RILLANS	LE VERNOY
BEUTAL	DUNG	MARCHAUX	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	LA VEZE
BLARIANS	ECHENANS	MARVELISE	ROCHE-LES-CLERVAL	VIEILLEY
BLUSSANGEAUX	ECOLE-VALENTIN	MAZEROLLES-LE-SALIN	ROGNON	VIETHOREY
BLUSSANS	L'ECOUVOTTE	MEDIERE	ROMAIN	VILLARS-SAINT-GEORGES
BONNAL	EMAGNY	MERCEY-LE-GRAND	ROSET-FLUANS	VILLARS-SOUS-ECOT
BONNAY	ESNANS	MEREY-VIEILLEY	ROUGEMONT	VILLERS-BUZON
BOURNOIS	ETOUVANS	MESANDANS	ROUGEMONTOT	VILLERS-GRELOT
BOUSSIERES	ETRABONNE	MISEREY-SALINES	ROULANS	VOILLANS
BRAILLANS	ETRAPPE	MONCEY	ROUTELLE / OSSELLE – ROUTELLE	VORGES-LES-PINS
BRANNE	FAIMBE	MONCLEY	RUFFEY-LE-CHATEAU	VOUJEAUCOURT
BRECONCHAUX	FERRIERES-LES-BOIS	MONDON	SAINT-GEORGES-ARMONT	
LA BRETENIERE	FLAGEY-RIGNEY	MONTAGNEY-SERVIGNEY	SAINT-HILAIRE	
BRETIGNEY	FONTAIN	MONTENOIS	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	
BURGILLE	FONTAINE-LES-CLERVAL	MONTFAUCON	SAINTE-MARIE	
BUSY	FONTENELLE-MONTBY	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	
BYANS-SUR-DOUBS	FONTENOTTE	MONTUSSAINT	SAINT-VIT	
CENDREY	FOURBANNE	MORRE	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL	
CHALEZE	FOURG	LE MOUTHEROT	SAUVAGNEY	
CHALEZEULE	FRANEY	NANS	SECHIN	
CHAMPAGNEY	FRANOIS	NOIRONTE	SEMONDANS	
CHAMPOUX	GEMONVAL	NOVILLARS	SERRE-LES-SAPINS	
CHAMPVANS-LES-MOULINS	GENEUILLE	OLLANS	SOURANS	
CHATILLON-GUYOTTE	GENEY	ONANS	SOYE	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N° 25-2018-09-28-003

portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, sur l'unité d'alerte de la Haute Chaine du Doubs

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau 25-2018-09-12-008,

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver le lavage des véhicules aux seules stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à **l'unité d'alerte de la Haute Chaîne** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité . La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).
- Agriculture :l'abreuvage des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis aux règles rappelées ci dessus.
- ***Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl auprès de la DDT.**

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publiques ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques et collectifs :

- les lavages des véhicules, sauf ceux réalisés en stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel et ayant bénéficié d'une autorisation au préalable, ainsi que ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes d'une capacité supérieure à $2m^3$
- Piscines ouvertes au public : vidanges et remplissage soumis à autorisation (impératif sanitaire*).
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers et des jardinières.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf, y compris les greens
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire*.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire* (avec utilisation obligatoire de balayeuses automatiques)
- le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf en cas de travaux non reportables* ou impératif sanitaire*,
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique*.
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service*.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 3 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.
- Les scieries :
  -en dessous d'une température de 5°C : interdiction totale d'arrosage des grumes
  -entre 5°C et 10°C : interdiction de l'arrosage en continu, avec une possibilité d'arrosage ne dépassant pas 50 % du temps
  -quelles que soient les conditions de température : interdiction d'alimentation des bassins de réserve via le réseau et obligation du recyclage des eaux d'arrosage.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  -au non dépassement de la cote légale de retenue
  -à la protection contre les inondations des terrains riverains
  -à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication et abroge l'arrêté du 12 septembre 2018 (n°2018 09 12 008).

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7. – Abrogation

L'arrêté du 12 septembre 2018 portant restriction provisoire des usages de l'eau **: crise, sur l'unité d'alerte de la Haute Chaine du Doubs** est abrogé.

ARTICLE 8. - Execution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats d'eau potable
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'Agence française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 28/09/2018

Le Préfet par intérim,

Jean-Philippe SETON

Annexe : liste des communes visées en article 1.

Tableau 1 :Communes extérieures à l'unité d'alerte de la haute chaîne, mais rattachées au titre des zones de gestion (21 communes) :

BIANS-LES-USIERS
LES BRESEUX
BUGNY
CHAFFOIS
CHAPELLE-D'HUIN
LA CHAUX
EVILLERS
FUANS
GILLEY
GOUX-LES-USIERS
FOURNETS-LUISANS
LEVIER
MAICHE
MANCENANS-LIZERNE
MONTANDON
MONT-DE-LAVAL
MONT-DE-VOUGNEY
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
SEPTFONTAINES
THIEBOUHANS
VILLENEUVE-D'AMONT

Tableau 2 : communes de l'unité d'alerte de la haute chaîne**: 89 communes**

LES ALLIES	HOUTAUD
ARCON	INDEVILLERS
LE BARBOUX	JOUGNE
BELFAYS	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
LE BELIEU	VILLERS-LE-LAC
LE BIZOT	LA LONGEVILLE
BONNETAGE	LONGEVILLES-MONT-D'OR
BONNEVAUX	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
BOUVERANS	MALBUISSON
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	MALPAS
BURNEVILLERS	LE MEMONT
CERNAY-L'EGLISE	METABIEF
CHAPELLE-DES-BOIS	MONTANCY
CHARMAUVILLERS	MONTBENOIT
CHARQUEMONT	MONTFLOVIN
CHATELBLANC	MONTLEBON
CHAUX-NEUVE	MONTPERREUX
LA CHENALOTTE	MORTEAU
LA CLUSE-ET-MIJOUX	MOUTHE
LES COMBES	NARBIEF
COURTEFONTAINE	NOEL-CERNEUX
LE CROUZET	OYE-ET-PALLET
DAMPRICHARD	PETITE-CHAUX
DOMMARTIN	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
DOUBS	LA PLANEE
LES ECORCES	PONTARLIER
FERRIERES-LE-LAC	LES PONTETS
FESSEVILLERS	RECULFOZ
LES FINS	REMORAY-BOUJEONS
LES FONTENELLES	ROCHEJEAN
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	RONDEFONTAINE
LES FOURGS	LE RUSSEY
FOURNET-BLANCHEROCHE	SAINT-ANTOINE
FRAMBOUHANS	SAINTE-COLOMBE
GELLIN	SAINT-POINT-LAC
GLERE	SARRAGEOIS
GOUMOIS	TOUILLON-ET-LOUTELET
GRAND'COMBE-CHATELEU	TREVILLERS
GRAND'COMBE-DES-BOIS	URTIERE
GRANGES-NARBOZ	VAUX-ET-CHANTEGRUE
LES GRANGETTES	VERRIERES-DE-JOUX
LES GRAS	LES VILLEDIEU
HAUTERIVE-LA-FRESSE	VILLE-DU-PONT
LES HOPITAUX-NEUFS	VUILLECIN
LES HOPITAUX-VIEUX	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N° 25-2018-09-28-002

portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, sur l'unité d'alerte du bassin versant de l'Allan

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant restriction des usages de l'eau : niveau crise, sur l'unité d'alerte des bassins versants de l'Allan ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver le lavage des véhicules aux seules stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel.

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à **l'unité d'alerte des rivières du bassin versant de l'Allan (n°5)**, telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité . La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).
- Agriculture :l'abreuvage des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis aux règles rappelées ci dessus.
- ***Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl auprès de la DDT.**

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques et collectifs :

- les lavages des véhicules, sauf ceux réalisés en stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel et ayant bénéficié d'une autorisation au préalable, ainsi que ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…), et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes d'une capacité supérieure à $2m^3$
- Piscines ouvertes au public : vidanges et remplissage soumis à autorisation (impératif sanitaire*).
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf, y compris les greens
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire*.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire* (avec utilisation obligatoire de balayeuses automatiques)
- le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf en cas de travaux non reportables* ou impératif sanitaire*,
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique*.
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service*.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 3 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.
- Les scieries :
  -en dessous d'une température de 5°C : interdiction totale d'arrosage des grumes
  -entre 5°C et 10°C : interdiction de l'arrosage en continu, avec une possibilité d'arrosage ne dépassant pas 50% du temps
  -quelles que soient les conditions de température : interdiction d'alimentation des bassins de réserve via le réseau et obligation du recyclage des eaux d'arrosage.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  -au non dépassement de la cote légale de retenue
  -à la protection contre les inondations des terrains riverains
  -à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication et abroge l'arrêté du 12 septembre 2018 susvisé.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Abrogation

L'arrêté du 12 septembre 2018 portant restriction provisoire des usages de l'eau **: crise, sur l'unité d'alerte du bassin versant de l'Allan** est abrogé.

ARTICLE 8.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats d'eau potable
- à M. le président de la communauté d'agglomération de Montbéliard
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'Agence française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 28/09/2018
Le Préfet par intérim,

Jean-Philippe SETBON

annexe : liste des communes visées en article 1.

ABBEVILLERS	communes de l'unité d'alerte de l'Allan (22 communes)
ALLENJOIE	
ARBOUANS	
BADEVEL	
BART	+ 1 Commune extérieure à la zone, mais rattachée au titre des zones de gestion :MESLIERE
BETHONCOURT	
BROGNARD	
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	
DAMBENOIS	
DAMPIERRE-LES-BOIS	
DASLE	
ETUPES	
EXINCOURT	
FESCHES-LE-CHATEL	
GRAND-CHARMONT	
MONTBELIARD	
NOMMAY	
SAINTE-SUZANNE	
SOCHAUX	
TAILLECOURT	
VANDONCOURT	
VIEUX-CHARMONT	